



**PROGRAMME SPÉCIAL D'ACTIVITÉS À L'OCCASION
DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

*Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23B (A/8023/Rev.1/Add.2)

NATIONS UNIES

**PROGRAMME SPÉCIAL D'ACTIVITÉS À L'OCCASION
DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

*Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 23B (A/8023/Rev.1/Add.2)**



NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient les documents parus antérieurement sous la cote A/8086 et Add.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Première partie</u>		
Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	4 - 37	4
A. Envoi d'un groupe <u>ad hoc</u> en Afrique	7 - 13	5
B. Oblitération postale spéciale destinée à marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	14 - 15	7
C. Suggestions touchant un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16 - 29	7
1. Projet de programme d'action contenu dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail	16 - 18	7
2. Amendements soumis par l'Irak au nom d'un groupe de délégations	19	12
3. Amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique	20 - 21	13
4. Projet de programme d'action proposé par l'Italie au nom d'un groupe de délégations	22 - 23	15
5. Autres amendements au projet de programme d'action figurant dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail	24	16
6. Votes	25 - 29	17
D. Tenue d'une réunion commémorative spéciale pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	30 - 35	23
E. Etude analytique sur la question de la décolonisation	36	24
F. Adoption du rapport	37	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
III. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	38 - 39	25
IV. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL	40	25

ANNEXES

I. Projet de programme d'action présenté par l'Italie au nom d'un groupe de délégations		31
II. Rapport du Groupe <u>ad hoc</u> établi par le Comité spécial à sa 740ème séance, le 21 avril 1970		34

Deuxième partie

Additif au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

ADDITIF	41 - 44	52
---------------	---------	----

ANNEXE

Cinquante-septième rapport du Groupe de travail		53
---	--	----

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX*

I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969 concernant le programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Consciente du fait qu'il est nécessaire, à l'occasion de cet anniversaire, d'évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et de formuler, compte tenu des divers obstacles existants, des propositions spécifiques en vue d'éliminer ce qui subsiste de manifestations du colonialisme,

1. Approuve le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les recommandations qui y sont contenues 2/ concernant le programme d'activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées les recommandations susmentionnées, pour que la suite voulue y soit donnée, et de faire rapport sur leur application au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Prie le Comité spécial, lorsqu'il élaborera un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action devant être examinés à la réunion commémorative spéciale, de coopérer, selon qu'il conviendra, avec les autres organismes des Nations Unies intéressés et, tout en exécutant les autres tâches spécifiques dont il est chargé aux termes du rapport, de suivre, en consultation avec le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la mise en oeuvre des recommandations visées plus haut et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session."

* Précédemment publié sous la cote A/8086.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684,

2/ Ibid., par. 22.

2. En ce qui concerne les autres tâches spécifiques dont le Comité spécial est chargé aux termes du rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dont mention est faite au paragraphe 3 de la résolution précitée, on trouvera ci-après le texte des recommandations pertinentes de ce comité :

"PROGRAMME D'ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'OCCASION DU
DIXIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

.....

Organisation d'une réunion commémorative

2. Une réunion commémorative spéciale pourrait être organisée à laquelle seraient invités, en tant qu'observateurs ou participants, non seulement les Etats Membres, mais aussi les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des représentants des peuples dépendants et des mouvements nationaux de libération chaque fois que cela sera possible. Il est suggéré que la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration soit organisée en coordination avec le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait de mettre à profit la présence au Siège de l'Organisation d'un certain nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. En conséquence, le mois d'octobre 1970 et le Siège de l'Organisation des Nations Unies peuvent être considérés comme la date et le lieu les plus opportuns pour une commémoration solennelle du dixième anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation. La réunion commémorative spéciale devrait aboutir à l'adoption d'une déclaration et, le cas échéant, à l'élaboration d'un programme d'action permettant de résoudre efficacement les problèmes coloniaux qui se posent encore. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait, à sa vingt-quatrième session, confier au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le soin de rédiger au début de 1970 un projet de déclaration ou des suggestions relatives à un programme d'action, qui seraient examinés à la réunion commémorative spéciale.

.....

Documents sur la décolonisation

5. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être prié de rédiger, avec le concours du Secrétaire

général et en tenant compte des diverses opinions et suggestions présentées par les Etats Membres au Comité préparatoire, une étude analytique succincte de la question de la décolonisation qui viserait à mobiliser l'opinion publique et la communauté internationale en vue de faire appliquer intégralement la Déclaration. Cette étude devrait comprendre, notamment, une analyse des divers aspects et manifestations du colonialisme, et des obstacles qui entravent la décolonisation et une étude récapitulative des activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, ainsi que des recommandations sur les moyens concrets de faire appliquer intégralement la Déclaration sans plus de retard. L'étude devrait comporter aussi un index annoté des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation concernant les problèmes coloniaux, qui serait établi par le Secrétariat. La documentation susmentionnée pourrait servir de base pour la rédaction du projet de déclaration ou de résolution mentionné au point 2 ci-dessus."

3. Le présent rapport est soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution précitée et compte tenu du rapport du Comité préparatoire dont les extraits pertinents sont reproduits au paragraphe 2 ci-dessus.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

4. Le Comité spécial a examiné la question de sa 727ème à sa 738ème séance, à ses 740ème, 744ème, 745ème, 748ème, 749ème, 751ème et 758ème séances, ainsi que de sa 751ème à sa 770ème séance, tenues entre le 11 mars et le 2 octobre 1970.

5. De sa 727ème à sa 737ème séance, tenues entre le 11 mars et le 13 avril, le Comité spécial a consacré une discussion générale à la présente question, ainsi qu'à l'organisation de ses travaux pour 1970, au cours de laquelle les délégations suivantes sont intervenues : Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.727 et Corr.1, 730 et 732 et Corr.1); Norvège (A/AC.109/PV.727 et Corr.1); Yougoslavie (A/AC.109/PV.728 et 732 et Corr.1); Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.728, 730 et 733 et Corr.1); Inde (A/AC.109/PV.728); Pologne et Venezuela (A/AC.109/PV.729 et Corr.1); Ethiopie, Madagascar et Italie (A/AC.109/PV.729 et Corr.1); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/PV.730 et 735 et Corr.1); Syrie et Mali (A/AC.109/PV.730 et 733 et Corr.1); Irak et Equateur (A/AC.109/PV.730); Iran et Tunisie (A/AC.109/PV.730 et 735); Bulgarie (A/AC.109/PV.730 et 736 et Corr.1); République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.73); et Afghanistan et Sierra Leone (A/AC.109/PV.736 et Corr.1).

6. A sa 735ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, sur la proposition de son Président, a décidé, sans objection, de confier au Groupe de travail, aux fins d'examen et de rapport, les tâches assignées au Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2521 (XXIV). En adoptant cette décision, le Comité spécial a indiqué qu'il était entendu que les délégations qui ne sont pas membres du Groupe de travail auraient toute liberté de présenter des suggestions à cet organisme lorsqu'il examinerait la question.

A. Envoi d'un groupe ad hoc en Afrique

7. A ses 738ème et 740ème séances, les 16 et 21 avril, le Comité spécial a examiné le quarante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.624) qui recommandait que, dans le cadre de la question considérée, un groupe ad hoc de représentants soit envoyé en Afrique pour qu'ils entrent en contact avec des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent. A la même séance, le Secrétaire du Comité, dans une déclaration faite devant le Comité (A/AC.109/PV.738) a présenté, en vertu de l'article 13.1 du Règlement financier et administratif des Nations Unies, le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de la recommandation du Groupe de travail (A/AC.109/L.626).

8. Au cours des discussions qui ont suivi, des déclarations ont été faites à la 738ème séance par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni (A/AC.109/PV.738); et à la 740ème séance, par les représentants de la Yougoslavie, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de la Syrie, du Mali, de l'Ethiopie et de la Pologne ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.740 et Corr.1). Le Comité spécial a adopté ensuite sans objection la recommandation ci-dessus mentionnée du Groupe de travail, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans les comptes rendus des deux séances.

9. Par la suite, à sa 741ème séance, le 4 mai, le Comité spécial, sur la recommandation du Groupe de travail (A/AC.109/L.629) a décidé sans objection que le Groupe ad hoc se rendrait à Lusaka, Dar es-Salam, Addis-Abéba et Alger à partir du 24 mai et qu'il passerait de deux à trois jours ouvrables dans chacune de ces capitales. Lors de la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sans objection, que le Groupe ad hoc serait composé comme suit : le Président (Sierra Leone), l'un des vice-présidents (Equateur), le Rapporteur (Inde) ainsi que les représentants de l'Ethiopie, de l'Irak, de l'Italie, de la Pologne et de la Tunisie.

10. A la 745ème séance, le 18 juin, le Président et le Rapporteur ont fait des déclarations sur le travail du Groupe ad hoc (A/AC.109/PV.745 et Corr.1).

11. A la 748ème séance, le 20 juin, le Rapporteur, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.748 et Corr.1) a présenté le rapport du Groupe ad hoc (voir plus loin annexe II). Le Comité spécial a examiné le rapport à la même séance ainsi qu'à sa 749ème séance, tenue le 23 juillet. Des déclarations ont été faites sur ce sujet, à la 748ème séance, par les représentants de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Espagne ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/PV.748 et Corr.1); et, à la 749ème séance, par les représentants de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, du Royaume-Uni, de Madagascar, des Etats-Unis, de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Italie ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.749 et Corr.1).

12. A la 749ème séance, le 23 juillet, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de l'Irak et à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.749 et Corr.1), a décidé, sans objection, de prendre note du rapport du Groupe ad hoc et de le renvoyer au Groupe de travail pour examen, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini plus haut au paragraphe 6. Ce faisant le Comité spécial a indiqué qu'il était entendu que le Groupe de travail tiendrait pleinement compte des diverses vues exprimées par les mouvements de libération telles qu'elles sont consignées dans le rapport, lorsqu'il préparerait la documentation relative au dixième anniversaire de la Déclaration.

13. A la même séance, le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (A/AC.109/PV.749 et Corr.1) concernant les questions évoquées aux paragraphes 36, 51 et 52 du rapport du Groupe ad hoc. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Royaume-Uni, de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.749 et Corr.1). Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une autre déclaration à la 756ème séance, le 13 août (A/AC.109/PV.756 et Corr.1).

B. Oblitération postale spéciale destinée à marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

14. A sa 744ème séance, le 2 juin, le Comité spécial a examiné le cinquantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.633) qui contenait une proposition tendant à ce que une oblitération postale spéciale soit utilisée pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans ce rapport, le Groupe de travail rappelait que l'Assemblée générale, en approuvant par sa résolution 2521 (XXIV) le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avait décidé notamment que la devise "Liberté et progrès" devrait être adoptée pour marquer cet événement et que l'Administration postale de l'ONU devrait utiliser pendant l'année 1970 une oblitération spéciale inspirée de cette devise. Le Groupe de travail recommandait en conséquence, compte tenu du programme actuel d'oblitération postale, que le moment le plus opportun pour l'oblitération envisagée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration serait la période allant de l'ouverture de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (15 septembre 1970) au 9 décembre 1970.

15. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.744), le Comité spécial a décidé, sans objection, d'adopter la recommandation ci-dessus mentionnée du Groupe de travail.

C. Suggestions touchant un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Projet de programme d'action contenu dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail

16. A la 765ème séance, le 25 septembre, le Président, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.769), a présenté le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.669), qui comprenait un projet de programme d'action que le Groupe de travail, conformément à la décision mentionnée plus haut au paragraphe 6, recommandait au Comité spécial d'examiner pour le soumettre à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de la résolution 2521 (XXIV). Le projet de texte est reproduit ci-dessous :

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR L'APPLICATION INTEGRALE DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX 3/

L'Assemblée générale,

/Ayant tenu une session commémorative extraordinaire à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,7

Considérant qu'en éveillant l'opinion publique mondiale et en favorisant une action pratique en vue de la liquidation rapide du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, la Déclaration a apporté et continuera d'apporter une assistance importante aux pays sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Consciente du fait que si un grand nombre de pays et peuples coloniaux ont accédé depuis dix ans à la liberté et à l'indépendance, le régime odieux qu'est le colonialisme continue à sévir dans de vastes régions du monde,

Persuadée que l'existence du colonialisme constitue un obstacle sérieux au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration de l'harmonie entre les nations,

/1. Déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime contre l'humanité qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du droit international;7

ou

/1. Déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, et donc une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des principes du droit international;7

2. Réaffirme la légitimité de la lutte de tous les peuples coloniaux pour obtenir leur liberté et accéder à l'indépendance, et reconnaît leur droit de lutter /y compris par les armes7 contre les puissances coloniales qui essaient de réprimer par la force les mouvements nationaux de libération dans les territoires placés sous leur administration;

3. Adopte le programme d'action ci-après, destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

3/ Les parties du texte qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ont été mises entre crochets.

a) Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales associées à l'ONU l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces à l'encontre des gouvernements et des régimes qui appliquent une politique de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

c) i) Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous la domination coloniale;

ii) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) et de ses propres résolutions, notamment :

En étendant la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte;

/En imposant des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, dont les gouvernements se sont effrontément refusés à exécuter les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;/

En examinant d'urgence, en vue de favoriser l'élimination rapide du colonialisme, la question de l'application intégrale et inconditionnelle sous contrôle international de l'embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

En examinant d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettent de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

iii) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour combattre la politique de collaboration que pratiquent les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe et pour mettre fin à l'aide politique, militaire, économique et autre que reçoivent lesdits régimes et qui leur permet de persister dans leur politique de domination coloniale;

d) Les Etats Membres mèneront une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom, car ces intérêts constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV). Les Etats Membres envisageront de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques. Ces dispositions devront également viser à prévenir l'afflux systématique d'immigrants étrangers vers les territoires coloniaux, qui porte atteinte à l'intégrité et à l'unité sociale, politique et culturelle des populations se trouvant sous la domination coloniale;

e) /Tous les Etats mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent. Les bases militaires dans les territoires coloniaux constituent un obstacle sérieux à la pleine application de la résolution 1514 (XV), et tous les Etats devront prendre des mesures effectives tendant à ce qu'aucune de ces bases ne soit utilisée pour réprimer les mouvements de libération dans les territoires coloniaux, à ce que ces bases soient immédiatement démantelées par les Etats concernés et à ce qu'il n'en soit pas établi de nouvelles;7

ou

/Les Etats Membres mèneront également une campagne soutenue et vigoureuse contre les activités militaires qui constituent un obstacle à la pleine application de la résolution 1514 (XV);7

f) i) Tous les combattants de la liberté en détention seront considérés comme des prisonniers de guerre et traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève de 1949;

ii) Les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies intensifieront leurs activités en vue de l'application de la résolution 1514 (XV);

iii) Lorsque cela se révèlera nécessaire, des représentants des mouvements de libération **seront invités par l'Organisation des Nations Unies** et par d'autres organismes des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux discussions de ces organes relatives à leur pays;

iv) Les efforts seront **intensifiés** pour offrir de plus larges possibilités d'enseignement aux habitants des **territoires** non autonomes. Tous les Etats octroieront une assistance plus **importante** dans ce domaine, à la fois individuellement, par le biais de programmes à réaliser dans les pays intéressés, et collectivement, par le biais de contributions à verser par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à amener l'opinion publique à prendre davantage conscience de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, nationales et internationales de venir en aide aux peuples se trouvant sous la domination coloniale;

h) L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts pour diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio-diffusion et la télévision. Les sujets suivants revêtiront une importance particulière : activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, situation dans les territoires coloniaux et lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale;

i) Le Comité spécial devra continuer à veiller à ce que tous les Etats appliquent pleinement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes touchant la décolonisation. Des questions comme la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité est présentement chargé :

- i) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;
- ii) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions exprimées oralement ou dans des communications écrites, des représentants des peuples des territoires coloniaux;
- iii) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège, comme il conviendra;
- iv) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure en vue d'appliquer la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;
- v) D'établir un projet de "Régime des missions de visite" qu'il présentera à l'approbation de l'Assemblée générale."

17. A la même séance, le Comité spécial a pris note de la déclaration du Président selon laquelle, au nom du Comité spécial et conformément à la disposition pertinente de la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale, il communiquerait le projet de programme d'action, tel qu'il figure dans le 55ème rapport du Groupe de travail, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'ils présentent leurs vues et suggestions.

18. Le Comité spécial a examiné le projet de programme d'action de sa 765ème à sa 770ème séance, du 25 septembre au 2 octobre. Des déclarations ont été faites à ce propos à la 565ème séance par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de la Yougoslavie, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire et de l'Afghanistan ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.765) et à la 766ème séance par le Président et les représentants de la Bulgarie et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.766)..

2. Amendements soumis par l'Irak au nom d'un groupe de délégations

19. A la 767ème séance, le 30 septembre, le représentant de l'Irak, au nom d'un certain nombre de délégations africaines et asiatiques, a soumis les amendements suivants au projet de texte qui figure dans le 55ème rapport du Groupe de travail :

a) Le quatrième alinéa du préambule serait remplacé par le texte suivant :

"Réaffirmant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement de relations pacifiques entre les nations";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, la seconde variante serait supprimée;

c) Le paragraphe 2 du dispositif serait remplacé par le texte suivant :

"2. Réaffirme le droit naturel des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance";

- d) Au paragraphe 3 c) ii) du dispositif, le deuxième alinéa entre crochets serait remplacé par le texte suivant :

"En examinant attentivement la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus d'appliquer les décisions pertinentes du Conseil de sécurité";

- e) Au paragraphe 3 e) du dispositif, les deux variantes seraient remplacées par le texte suivant :

"f) Les Etats Membres mèneront en outre une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à la pleine application de la résolution 1514 (XV)."

3. Amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique

20. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté les amendements ci-après au projet de texte figurant dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail :

- a) Au troisième alinéa du préambule, les mots "continue à sévir dans de vastes régions du monde" seraient remplacés par les mots "continue d'exister dans certaines régions du monde, notamment en Afrique australe";

- b) Le quatrième alinéa du préambule serait remplacé par le texte suivant :

"Réaffirmant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère peut constituer un obstacle sérieux au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement de relations pacifiques entre les nations";

- c) Au paragraphe 1 du dispositif, la première variante serait supprimée;

- d) Au paragraphe 1 du dispositif, la deuxième variante serait remplacée par le texte suivant :

"1. Déclare que la répression persistante des aspirations légitimes des peuples coloniaux constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

- e) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot "intégrale" serait supprimé;
- f) Le paragraphe 3 a) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "a) Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales associées à l'ONU, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration à tous les territoires sous tutelle, territoires coloniaux et autres territoires non autonomes";
- g) Le paragraphe 3 b) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "b) Aux fins de leur résistance aux mesures qui privent les peuples de leur droit à l'autodétermination, ces peuples ont le droit de demander et doivent recevoir un appui conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies";
- h) Le paragraphe 3 c) i) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "i) Les Etats Membres s'engagent à promouvoir, au sein de l'Assemblée générale et dans d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, l'adoption de résolutions visant à faciliter la réalisation de ces objectifs dans lesdits territoires, eu égard à la nécessité de l'application effective des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant les territoires sous domination coloniale";
- i) Le paragraphe 3 c) ii) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "ii) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe";
- j) Le paragraphe 3 c) iii) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "iii) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour faire échec à toute collaboration entre les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe";
- k) Le paragraphe 3 d) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "d) Les Etats Membres prendront des mesures pour décourager et limiter les activités de tous intérêts économiques étrangers opérant dans les territoires non autonomes qui portent préjudice aux intérêts des peuples intéressés et qui, en conséquence, risquent d'entraver la réalisation de l'autodétermination et l'accession à la liberté et à l'indépendance".

- l) Au paragraphe 3 e) du dispositif, les deux variantes seraient supprimées;
- m) Le paragraphe 3 f) i) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "i) Tous les combattants de la liberté en détention seront traités humainement conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre";
- n) Le paragraphe 3 f) ii) du dispositif serait remplacé par le texte suivant :
 - "ii) Les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'ONU intensifieront leurs activités, dans la mesure compatible avec leurs actes constitutifs respectifs, en vue de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale";
- o) Le paragraphe 3 f) iii) du dispositif serait supprimé;
- p) Au paragraphe 3 g) du dispositif, un point virgule serait placé après les mots "la décolonisation totale" et le reste du paragraphe serait supprimé;
- q) Au paragraphe 3 i) du dispositif, le paragraphe liminaire serait remplacé par le texte suivant :
 - "i) Le Comité spécial conservera la responsabilité de l'examen de la question de la décolonisation jusqu'à ce que les populations des territoires à l'étude aient eu l'occasion d'exercer librement leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité est présentement prié :".

21. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie, de la République-Unie de Tanzanie, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.767).

4. Projet de programme d'action proposé par l'Italie au nom d'un groupe de délégations

22. A la 768ème séance, le 1er octobre, le représentant de l'Italie a présenté, au nom d'un groupe de délégations, un projet de programme d'action (voir annexe I ci-après) à l'examen du Comité spécial. Des déclarations à ce sujet ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la

Pologne et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.768).

23. A la 770ème séance, le 2 octobre, le représentant de l'Italie a fait savoir au Comité spécial, au nom du groupe de délégations, qu'elles n'insisteraient pas pour que le projet en question soit mis aux voix (A/AC.109/PV.770).

5. Autres amendements au projet de programme d'action figurant dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail

24. A la 769ème et à la 770ème séances, le 2 octobre, d'autres amendements au projet de programme d'action figurant dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail ont été présentés oralement. On trouvera ces amendements ci-après :

- a) Au troisième alinéa du préambule, l'Inde a proposé, au nom du groupe de délégations dont il est fait état au paragraphe 19 ci-dessus, que les mots "continue à sévir dans de vastes régions du monde" soient remplacés par les mots "continue d'exister dans de nombreuses régions du monde".
- b) Au paragraphe 1 du dispositif, l'Equateur a proposé de supprimer les mots "contre l'humanité".
- c) Au paragraphe 3 c) iii) du dispositif, l'Inde a proposé, au nom du groupe de délégations dont il est fait état au paragraphe 19 ci-dessus, que les mots "pour combattre" soient remplacés par les mots "pour contrecarrer".
- d) Au paragraphe 3 f) i) du dispositif, la République-Unie de Tanzanie a proposé de supprimer les mots "considérés comme prisonniers de guerre et" et, à la fin de ce paragraphe, d'ajouter les mots "relative au traitement des prisonniers de guerre".
- e) Au paragraphe 3 i) du dispositif, le Royaume-Uni a proposé que le texte suivant soit ajouté après le paragraphe 3 i) ii) :
"iii) Eu égard aux problèmes particuliers des petits territoires et à l'effet qu'ils ont sur les progrès de la décolonisation dans les territoires situés hors de l'Afrique, de prendre en considération le fait que, dans des cas appropriés, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance peut s'exercer de différentes façons, à savoir par l'accession à la pleine indépendance en tant qu'Etat distinct, par libre association avec un autre Etat souverain ou par intégration à un autre Etat souverain".

6. Votes

25. A ses 769ème et 770ème séances, le 2 octobre, le Comité spécial a voté comme suit sur le projet de programme d'action contenu dans le cinquante-cinquième rapport du Groupe de travail et sur les amendements y relatifs (voir par. 19, 20 et 24 ci-dessus) :

- a) Le deuxième alinéa du préambule a été adopté sans opposition.
- b) Troisième alinéa du préambule :
 - i) L'amendement de l'Inde (voir par. 24 a) ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
 - ii) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 a) ci-dessus) n'a pas été mis aux voix;
 - iii) Le troisième alinéa du préambule, sous sa forme modifiée, a été adopté sans opposition;
- c) Quatrième alinéa du préambule :
 - i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 b) ci-dessus) a été retiré;
 - ii) L'amendement de l'Irak (voir par. 19 a) ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre une, avec une abstention;
- d) Paragraphe 1 du dispositif :
 - i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 c) ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions;
 - ii) L'amendement de l'Irak (voir par. 19 b) ci-dessus) a été adopté par 14 voix contre une, avec 4 abstentions;
 - iii) L'amendement de l'Equateur (voir par. 24 b) ci-dessus) a été adopté par 13 voix contre 3, avec 4 abstentions;
 - iv) Le paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 17 voix contre 3, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'est abstenue : Norvège.

e) Paragraphe 2 du dispositif :

L'amendement de l'Irak (voir par. 19 c) ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

f) Paragraphe 3 du dispositif :

i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 e) ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 2, avec 2 abstentions;

ii) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté sans être mis aux voix;

g) Paragraphe 3 a) du dispositif (paragraphe introductif) :

i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 f) ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 4;

ii) Le paragraphe 3 a) du dispositif a été adopté par 18 voix contre zéro avec 3 abstentions;

h) Paragraphe 3 b) du dispositif :

i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 g) ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 4, avec 3 abstentions;

ii) Le paragraphe 3 b) du dispositif a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions;

i) Paragraphe 3 c) i) du dispositif :

i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 h) ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 4, avec 2 abstentions;

ii) Le paragraphe 3 c) i) du dispositif a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

j) Paragraphe 3 c) ii) du dispositif :

i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 i) ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 4, avec une abstention;

ii) L'amendement de l'Irak (voir par. 19 d) ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions;

iii) L'ensemble du paragraphe 3 c) ii) du dispositif, sous sa forme modifiée a été adopté par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions;

- k) Paragraphe 3 c) iii) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 j) ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 2, avec 2 abstentions;
 - ii) L'amendement de l'Inde (voir par. 24 c) ci-dessus) a été adopté sans opposition;
 - iii) Le paragraphe 3 c) iii) du dispositif, sous sa forme modifiée, a été adopté par 19 voix contre 2;
- l) Paragraphe 3 d) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 k) ci-dessus) a été rejeté par 12 voix contre 3, avec une abstention;
 - ii) Le paragraphe 3 d) du dispositif a été adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions;
- m) Paragraphe 3 e) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 l) ci-dessus) a été rejeté par 16 voix contre 4;
 - ii) L'amendement de l'Irak (voir par. 19 e) ci-dessus) a été adopté par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions;
- n) Paragraphe 3 f) i) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 m) ci-dessus) a été rejeté par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions;
 - ii) Les amendements de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 24 d) ci-dessus) ont été adoptés sans opposition;
 - iii) Le paragraphe 3 f) i) du dispositif, sous sa forme modifiée, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
- o) Paragraphe 3 f) ii) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 n) ci-dessus) a été rejeté par 13 voix contre 4, avec 4 abstentions;
 - ii) Le paragraphe 3 f) ii) du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
- p) Paragraphe 3 f) iii) du dispositif :
- i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 o) ci-dessus) a été rejeté par 16 voix contre 4, avec une abstention;
 - ii) Le paragraphe 3 f) iii) du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

- q) Le paragraphe 3 f) iv) du dispositif a été adopté sans opposition;
- r) Paragraphe 3 g) du dispositif :
 - i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 p) ci-dessus) a été rejeté par 16 voix contre 4;
 - ii) Le paragraphe 3 g) du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
- s) Le paragraphe 3 h) du dispositif a été adopté sans opposition;
- t) Paragraphe 3 i) du dispositif :
 - i) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 20 q) ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions.
 - ii) L'amendement du Royaume-Uni (voir par. 24 e) ci-dessus) a été retiré.
 - iii) La première phrase du paragraphe 3 i) du dispositif, qui a fait l'objet d'un vote séparé sur la demande du Royaume-Uni, a été adoptée par 20 voix contre une, avec une abstention;
- u) Le paragraphe 3 i) v) du dispositif a été adopté par 15 voix contre une, avec 3 abstentions;
- v) L'ensemble du paragraphe 3 i) i) à v) du dispositif a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
- w) Premier alinéa du préambule :

Le Comité spécial a décidé, sans opposition, de maintenir le premier alinéa du préambule sous sa forme actuelle, en attendant la décision de l'Assemblée générale concernant la date et les modalités de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration (voir sect. D ci-après).

26. A sa 770ème séance, le Comité spécial a adopté l'ensemble du projet, sous sa forme modifiée, par 18 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 40 ci-après).

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour :</u>	Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.
<u>Ont voté contre :</u>	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
<u>Se sont abstenus :</u>	Italie, Norvège.

27. Aux 769ème et 770ème séances, des déclarations à propos du vote ont été faites par les délégations suivantes (A/AC.109/FV.769 et 770) concernant certains alinéas et paragraphes ainsi que les amendements y relatifs :

<u>Sujet</u>	<u>Délégation</u> ^{4/}
(769ème séance).	
Troisième alinéa du préambule	Inde, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, URSS
Quatrième alinéa du préambule	Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni
Paragraphe 1 du dispositif	Inde, Iran, Afghanistan, Irak, Venezuela, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie; Royaume-Uni, Equateur, Sierra Leone, URSS, Pologne, Syrie, Ethiopie, Yougoslavie
Paragraphe 2 du dispositif	Royaume-Uni
Paragraphe 3 a) du dispositif	Equateur, République-Unie de Tanzanie, URSS, Royaume-Uni
Paragraphe 3 b) du dispositif	Venezuela, Royaume-Uni
Paragraphe 3 c) ii) du dispositif	Royaume-Uni, Equateur
Paragraphe 3 c) iii) du dispositif	Inde, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Royaume-Uni
(770ème séance)	
Paragraphe 3 d) du dispositif	Royaume-Uni, Inde
Paragraphe 3 e) du dispositif	Venezuela, Royaume-Uni, Syrie
Paragraphe 3 f) i) du dispositif	Inde, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique
Paragraphe 3 f) ii) du dispositif	Bulgarie
Paragraphe 3 f) iii) du dispositif	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni
Paragraphe 3 f) iv) du dispositif	Venezuela
Paragraphe 3 h) du dispositif	Royaume-Uni
Paragraphe 3 i) du dispositif	Royaume-Uni, Inde, URSS, Venezuela, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Irak
Paragraphe 3 i) v) du dispositif	Equateur, URSS, Pologne, Inde

^{4/} Les délégations mentionnées sont intervenues une ou plusieurs fois.

28. A la 770ème séance, des déclarations ont été faites par les délégations suivantes au sujet de l'ensemble du projet de texte, tel qu'il avait été modifié : Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Côte d'Ivoire, Italie, Madagascar, Inde, URSS, Yougoslavie, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Sierra Leone, Pologne, Equateur, Venezuela, Bulgarie, Ethiopie et Afghanistan (A/AC.109/PV.770).
29. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.770).

D. Tenue d'une réunion commémorative spéciale pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

30. A sa 770ème séance, le 2 octobre, le Comité spécial a rappelé qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969 relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait décidé que "la période pendant laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies devra offrir l'occasion de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, cette dernière célébration devant se terminer par l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative".

31. Le Comité spécial a noté à ce propos que le Président du Comité spécial, tenant compte du paragraphe 3 de la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale, avait communiqué le 11 septembre au Président du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies les vues ci-après du Groupe de travail du Comité spécial au sujet de la forme que devrait prendre la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration :

a) Pendant la session commémorative qui doit se tenir du 14 au 24 octobre, l'Assemblée générale devrait consacrer une séance (ou une partie importante d'une de ses séances) à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration;

b) Cette célébration pourrait prendre la forme d'allocutions prononcées par le Président de l'Assemblée générale, le Président du Comité spécial et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Compte tenu de la solennité de l'occasion et étant donné que lors de la réunion commémorative il serait certainement question du programme d'action envisagé, l'Assemblée générale pourrait examiner et adopter ce programme au cours de séances plénières précédant la session commémorative.

32. Le Comité spécial a également noté à cet égard qu'au 2 octobre aucune décision n'avait été prise par le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la forme que devrait revêtir la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration.

33. Cela étant, le Comité spécial a décidé sans objection à la même séance, sur la proposition de son Président, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité urgente de prendre une décision concernant la forme à donner à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2499 A (XXIV) et compte tenu des vues susmentionnées des membres du Comité spécial à ce sujet.

34. A la même séance, le Comité spécial a rappelé que la disposition suivante figurait dans des recommandations du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale avait faites siennes dans sa résolution 2521 (XXIV) :

"... les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des représentants des peuples dépendants et des mouvements de libération nationale" devront, chaque fois qu'il sera possible, être invités "en qualité d'observateurs ou de participants" à la réunion commémorative.

35. A la même séance, le Comité spécial a décidé sans objection, sur la proposition du Président, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la décision susmentionnée afin qu'on puisse prendre les dispositions voulues pour en assurer l'exécution immédiate.

E. Etude analytique sur la question de la décolonisation

36. En ce qui concerne la préparation de la documentation sur la question de la décolonisation, dont il est question plus haut au paragraphe 6, le Comité spécial a l'intention de présenter un nouveau rapport à ce sujet dans un additif au présent document. (Voir ci-après, Deuxième Partie)

F. Adoption du rapport

37. A sa 770ème séance, le 2 octobre, le Comité spécial a décidé sans objection d'autoriser son Rapporteur à présenter son rapport directement à l'Assemblée générale.

III. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

38. A sa 770ème séance, le 2 octobre 1970, le Comité spécial a décidé sans objection d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité urgente de prendre une décision concernant les modalités à suivre pour la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2499 A (XXIV), compte tenu des opinions exprimées par les membres du Comité spécial, qui sont résumées plus haut au paragraphe 31.

39. A la même séance, le Comité spécial a décidé sans objection d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur celle des recommandations faites par le Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de la résolution 2521 (XXIV) qui tendait à ce que les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les représentants des peuples dépendants et des mouvements de libération nationale soient, chaque fois que possible, invités en qualité d'observateurs ou de participants à la réunion commémorative.

IV. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

40. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, pour examen, le projet ci-après de programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir plus haut paragraphe 26) :

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR L'APPLICATION INTEGRALE DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

L'Assemblée générale,

/Ayant tenu une session commémorative extraordinaire à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,⁷*

Considérant qu'en éveillant l'opinion publique mondiale et en favorisant une action pratique en vue de la liquidation rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la Déclaration a apporté et continuera d'apporter une assistance importante aux pays sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Consciente du fait que si un grand nombre de pays et peuples coloniaux ont accédé depuis dix ans à la liberté et à l'indépendance, le régime odieux qu'est le colonialisme continue d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

1. Déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du droit international;

2. Réaffirme le droit naturel inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance;

3. Adopte le programme d'action ci-après, destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

* Note du Rapporteur : A sa 770ème séance, le Comité spécial a décidé sans objection de conserver le paragraphe dans sa forme actuelle en attendant la décision de l'Assemblée générale touchant la date et les modalités de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration (voir plus haut, sect. D).

a) Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales associées à l'ONU l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces à l'encontre des gouvernements et des régimes qui appliquent une politique de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

c) i) Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous la domination coloniale;

ii) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et de ses propres résolutions, notamment :

En étendant la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte;

En examinant attentivement la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

En examinant d'urgence, en vue de favoriser l'élimination rapide du colonialisme, la question de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, de l'embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

En examinant d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettent de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

- iii.) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour contrecarrer la politique de collaboration que pratiquent les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe et pour mettre fin à l'aide politique, militaire, économique et autre que reçoivent lesdits régimes et qui leur permet de persister dans leur politique de domination coloniale;

d) Les Etats Membres mèneront une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom, car ces intérêts constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV). Les Etats Membres envisageront de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques; ces dispositions devront également viser à prévenir l'afflux systématique d'immigrants étrangers vers les territoires coloniaux, qui porte atteinte à l'intégrité et à l'unité sociale, politique et culturelle des populations se trouvant sous la domination coloniale;

e) Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à la pleine application de la résolution 1514 (XV);

- f)
 - i) Tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949;
 - ii) Les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies intensifieront leurs activités en vue de l'application de la résolution 1514 (XV);

- iii) Lorsque cela se révélera nécessaire, des représentants des mouvements de libération seront invités par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organismes des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux discussions de ces organes relatives à leur pays;
- iv) Les efforts seront intensifiés pour offrir de plus larges possibilités d'enseignement aux habitants des territoires non autonomes. Tous les Etats octroieront une assistance plus importante dans ce domaine, à la fois individuellement, par le biais de programmes à réaliser dans les pays intéressés, et collectivement, par le biais de contributions à verser par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à amener l'opinion publique à prendre davantage conscience de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, nationales et internationales de venir en aide aux peuples se trouvant sous la domination coloniale;

h) L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts pour diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio-diffusion et la télévision. Les sujets suivants revêtiront une importance particulière : activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, situation dans les territoires coloniaux et lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale;

i) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent pleinement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes touchant la décolonisation. Des questions comme la dimension du territoire, son isolement géographique et les

limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité est présentement chargé :

- i) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;
- ii) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions, exprimées oralement ou dans des communications écrites, des représentants des peuples des territoires coloniaux;
- iii) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège, comme il conviendra;
- iv) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure en vue d'appliquer la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;
- v) D'établir un projet de Régime des missions de visite qu'il présentera à l'approbation de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Projet de programme d'action présenté par l'Italie au nom d'un groupe de délégations

L'Assemblée générale,

Consciente de l'événement important qu'est le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant le rôle que la Déclaration a joué au cours des dix années qui se sont écoulées depuis son adoption pour éveiller l'opinion mondiale et pour encourager toute action de nature à mettre fin rapidement au colonialisme,

Reconnaissant qu'au cours des dix dernières années beaucoup de pays coloniaux et des millions d'hommes anciennement sous domination coloniale ont accédé à la liberté et à l'indépendance conformément aux termes de la Déclaration,

Gravement préoccupée du fait qu'en même temps, dans différentes régions du monde, et en particulier dans de vastes zones de l'Afrique australe, les peuples n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Affirmant que la répression des aspirations légitimes des peuples coloniaux constitue une insulte à la dignité humaine et une violation des droits fondamentaux de l'homme contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au principe sur lequel repose la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant que tous les peuples auxquels est refusée la réalisation de leurs aspirations légitimes et des buts énoncés dans la Déclaration ont le droit de revendiquer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance par tous les moyens à leur disposition compatibles avec les buts et les principes de la Charte,

Accueille favorablement le programme joint en annexe à la présente résolution.

Programme d'action

Les Etats Membres, s'acquittant des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, s'engagent à faire tous leurs efforts, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, pour assurer la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960 et pour mettre les peuples de tous les territoires encore sous tutelle ou non autonomes en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à leurs vœux librement exprimés sur la base des principes consacrés par la Charte.

Afin d'aider les peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour exercer le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et en vue de promouvoir la réalisation de la décolonisation totale, les Etats Membres s'engagent à s'abstenir de toute action coercitive contraire aux buts et aux principes de la Charte qui risque d'entraver l'exercice de ce droit.

Les Etats Membres s'engagent également à promouvoir, au sein de l'Assemblée générale et dans d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, l'adoption de résolutions visant à faciliter la réalisation de ces objectifs dans lesdits territoires, eu égard à la nécessité de leur mise en oeuvre effective.

Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de contribuer dans la mesure de leurs moyens et selon les ressources dont ils disposent à la promotion du progrès économique, social et culturel des peuples des territoires non autonomes. Ces efforts devront tendre à faire en sorte que les peuples des territoires en question exercent leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans les conditions les plus favorables.

Les Etats Membres prendront des mesures pour décourager et limiter les activités de tous intérêts économiques étrangers opérant dans les territoires non autonomes, qui portent préjudice aux intérêts des peuples intéressés et qui, en conséquence, risquent d'entraver la réalisation de l'autodétermination et l'accession à la liberté et à l'indépendance.

Dans la conviction que le succès des efforts effectivement déployés pour atteindre ces buts dépend de l'existence dans les territoires en question d'une

opinion publique informée et de la diffusion de renseignements sur les différentes solutions entre lesquelles peuvent choisir leurs peuples lors de l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les efforts seront intensifiés pour élargir les possibilités d'éducation qui leur sont offertes. Tous les Etats Membres s'engagent à faire de plus grands efforts, eu égard à leurs responsabilités et à leurs ressources, pour fournir une assistance dans ce domaine, soit au moyen de programmes bilatéraux soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales associées à l'ONU.

Les Etats Membres reconnaissent la nécessité urgente d'accorder une attention spéciale aux problèmes des territoires d'Afrique australe et, à cette fin, conviennent de rechercher les mesures suivantes dans le but d'assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

a) Fournir, selon qu'ils le jugent approprié, aux peuples des territoires en question, un appui moral et matériel, compatible avec les buts et les principes de la Charte, dans leurs efforts que font ces peuples pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

b) Veiller à ce que le Conseil de sécurité continue à examiner la situation dans ces territoires jusqu'à ce que leurs peuples aient réalisé l'autodétermination et accédé à la liberté et à l'indépendance sur la base de l'égalité entre êtres humains;

c) Condamner l'usage des forces militaires aux fins de la répression des aspirations à la réalisation de ces objectifs et envisager la promotion de mesures efficaces pour empêcher la vente ou la fourniture aux gouvernements et régimes d'armes destinées à être employées pour cette répression.

ANNEXE II^x

Rapport du groupe ad hoc établi par le Comité spécial à sa 740ème séance,
le 21 avril 1970

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11
II. REUNIONS TENUES AVEC LES REPRESENTANTS DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE	12 - 46
III. REUNIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	47 - 50
IV. REUNIONS AVEC LE REPRESENTANT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES A LUSAKA	51 - 52

^x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.641.

I. INTRODUCTION

1. Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 2521 (XXIV) du 9 décembre 1969, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{a/} et a fait siennes les recommandations qui y sont contenues concernant le programme d'activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration. Dans ce rapport, le Comité préparatoire avait recommandé, notamment, que "le Comité spécial ... soit prié de rédiger, avec le concours du Secrétaire général et en tenant compte des diverses opinions et suggestions présentées par les Etats Membres au Comité préparatoire, une étude analytique succincte de la question de la décolonisation qui viserait à mobiliser l'opinion publique et la communauté internationale en vue de faire appliquer intégralement la Déclaration"^{b/}.

2. A la suite du débat général concernant l'organisation de ses travaux pour 1970 et sur la recommandation de son Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial a, à sa 735ème séance, le 1er avril 1970, décidé d'inscrire à son ordre du jour pour l'année une question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et de confier à son Groupe de travail le soin de s'occuper des tâches qui lui avaient été assignées dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet.

3. A ses 740ème et 741ème séances, le 21 avril et le 4 mai 1970, le Comité spécial, en adoptant les quarante-huitième (A/AC.109/L.624) et quarante-neuvième (A/AC.109/L.629) rapports de son Groupe de travail sur la question, a décidé notamment d'envoyer en Afrique un Groupe ad hoc aux fins de prendre contact avec les représentants des mouvements de libération des territoires coloniaux de ce continent. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu qu'il serait tenu pleinement compte des vues des mouvements de libération lors de la rédaction

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

b/ Ibid., par. 22 5).

de l'étude analytique et du programme d'action demandés à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration. Outre les rapports de son Groupe de travail, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/L.626) concernant les incidences financières de la recommandation contenue dans les paragraphes 5, 6 et 7 du quarante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.624).

4. Le Comité spécial a décidé en outre que, sous réserve de l'agrément des gouvernements intéressés, le **groupe ad hoc** séjournerait, en principe, de deux à trois jours ouvrables, à compter du 24 mai 1970, dans chacune des capitales indiquées ci-après : Lusaka, Dar es-Salam, Addis-Abéba et Alger. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que le **groupe ad hoc** aurait toute latitude pour apporter à ce calendrier les modifications voulues en vue de faciliter l'établissement des contacts nécessaires avec les dirigeants des mouvements de libération nationale.

5. A sa 74^lème séance, le 4 mai 1970, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président et compte tenu du paragraphe 6 du quarante-huitième rapport et des paragraphes 2 à 6 du quarante-neuvième rapport de son Groupe de travail, que le **groupe ad hoc** qui se rendrait en Afrique serait composé des membres suivants : du Président, **M. Davidson Nicol, ambassadeur et représentant** permanent de la Sierra Leone, du Rapporteur, M. S. M. S. Chadha (Inde), de M. Horacio Sevilla Borja (Equateur), de M. Kifle Wodajo (Ethiopie), de M. Adnan Raouf (Irak), de M. Massimo Castaldo (Italie), de M. Tadeusz Strulak (Pologne) et de M. Mohamed Fourati (Tunisie).

6. Le Groupe s'est rendu dans les différentes capitales aux dates suivantes :

Alger (Algérie)	- du 24 au 27 mai 1970
Addis-Abéba (Ethiopie)	- les 28 et 29 mai 1970
Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie)	- du 30 mai au 3 juin 1970
Lusaka (Zambie)	- du 3 au 5 juin 1970

7. A l'exception des séances d'ouverture dans chaque capitale, les réunions du Groupe ont eu lieu à huis clos et les représentants de chacun des mouvements de libération ont été entendus séparément. Le Groupe ad hoc a rencontré les représentants de tous les mouvements de libération qui ont exprimé le désir de prendre la parole devant lui au sujet de territoires qui relèvent de la compétence du Comité spécial. Des représentants du Gouvernement hôte ont été invités à assister aux séances en tant qu'observateurs.

8. Outre les réunions qu'il a tenues avec des représentants des mouvements de libération, dont il est rendu compte dans la section II ci-dessous, le Groupe ad hoc s'est entretenu à Addis-Abéba, le 29 mai, avec M. Diallo Telli, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, M. Mohamed Sahnoun, secrétaire général adjoint (aux affaires politiques), et d'autres hauts fonctionnaires de l'OUA. Le même jour, le Groupe s'est également entretenu avec M. Robert K. A. **Gardiner**, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, et avec d'autres hauts fonctionnaires de la CEA.

9. A Dar es-Salam, le Groupe s'est entretenu, le 2 juin, avec M. George Magombe, secrétaire exécutif du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine, et avec M. Ahmed M. Sadky, secrétaire exécutif adjoint à la défense^{c/}. On trouvera un résumé de ces entretiens dans la section II ci-dessous.

10. A Lusaka, le 5 juin, le Groupe s'est entretenu avec M. Anatole M. Komorsky, représentant pour la Zambie du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. On trouvera également dans la section II ci-dessous un compte rendu des entretiens qui ont eu lieu.

11. Pendant qu'il se trouvait à Lusaka, le Groupe s'est rendu compte que le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), dont le siège est à Kinshasa, n'était peut-être pas au courant de l'itinéraire qu'il devait suivre. Etant donné que son objectif était de rencontrer le plus grand nombre possible de mouvements de libération des territoires coloniaux en Afrique, et plus particulièrement ceux que l'OUA a reconnus, le Groupe a cherché, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo à Lusaka, à avertir le GRAE de sa présence à Lusaka. Malheureusement, au moment de son départ, le Groupe ne savait toujours pas s'il avait été possible de prendre contact avec le GRAE.

c/ Le représentant de la Tunisie n'a pas assisté à la séance.

II. REUNIONS TENUES AVEC LES REPRESENTANTS DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

12. On trouvera ci-après les noms des représentants des mouvements de libération nationale que le Groupe ad hoc a entendus pendant son séjour en Afrique :

<u>Mouvements de libération</u>	<u>Représentants</u>
<u>Alger (Algérie), les 25 et 26 mai 1970</u>	
Partido Africano da Independencia da Guinea e Cabo Verde (PAIGC)	M. Joseph Turpin, représentant en Algérie
South West Africa People's Organization (SWAPO)	M. Ewald Katjivena, représentant en Algérie.
	M. P. Katjavivi, représentant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Zimbabwe African People's Union (ZAPU)	M. Charles K. D. Chikerema, représentant en Algérie
African National Congress of South Africa (ANC)	M. J. Makatini, représentant en Algérie
<u>Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie les 1er et 2 juin 1970)</u>	
Pan Africanist Congress (PAC)	M. P. K. Leballo, Président par intérim du PAC et Secrétaire national et Président du <u>Revolutionary Command</u>
	M. T. M. Ntantala, membre du Comité exécutif national et du <u>Revolutionary Command</u>
South West Africa People's Organization (SWAPO)	M. Andrew A. Shipanga, Directeur de l'information et de la propagande
	M. Ben Amathila, chargé des questions d'éducation
Frente de Libertacao de Moçambique (FRELIMO)	M. Marcelino Dos Santos, Vice-Président
African National Congress of South Africa (ANC)	M. Alfred Nzo, Secrétaire général

Mouvements de libération

Représentants

Lusaka (Zambie) les 4 et 5 juin 1970

Front de libération de la Côte des
Somalis (FLCS)

M. Aden Roble Awale, Secrétaire général

African National Congress of
South Africa (ANC)

M. Duma Nokwe, Directeur aux affaires
politiques

Movimento popular de Libertacao de
Angola (MPLA)

M. Henrique Carreira, membre du
Comité directeur

Zimbabwe African People's Union (ZAPU)

M. G. B. Nyandoro, Secrétaire national

M. T. G. Silundika, Secrétaire national
à l'information et à la propagande

Comite Revolucionario de Moçambique
(COREMO)

M. Absolum T. Bahule, Secrétaire général

M. Fanuel Mahluza, Secrétaire aux
affaires extérieures

Zimbabwe African National Union (ZANU)

M. Henry Hamadziripi, représentant
à Lusaka

M. S. V. Mtambanengwe, représentant
à Lusaka

Unity Movement of South Africa (UM-SA)

M. Wycliffe M. Tsotsi, Vice-Président

13. Les principales observations faites par les représentants des mouvements de libération dans leurs déclarations devant le Groupe ad hoc et en réponse aux questions posées par les membres du Groupe sont résumées ci-après. Les points saillants des entretiens avec l'OUA et avec le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Lusaka sont résumés à la fin du présent rapport.

Généralités

14. Presque tous les représentants ont exprimé un sentiment de profonde déception devant les résultats des efforts entrepris jusqu'ici par les Nations Unies en ce qui concerne les problèmes coloniaux qui se posent actuellement en Afrique. Ils ont estimé que les Nations Unies dans leur ensemble ne faisaient pas assez pour

soutenir la lutte contre le colonialisme en Afrique. Certains représentants se sont déclarés satisfaits de certaines des résolutions adoptées par l'Assemblée générale; ils se rendaient compte toutefois que c'était à cause de l'intransigeance de certaines puissances, notamment des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, du Portugal et de l'Afrique du Sud, que ces résolutions n'avaient pas été appliquées. La SWAPO, de Namibie, s'est plainte particulièrement du manque d'efficacité des Nations Unies. Les divers organes de l'ONU étaient submergés, a-t-il été dit, de pétitions et de documents émanant des mouvements de libération mais, en dépit des innombrables résolutions adoptées par l'Assemblée générale, rien n'avait encore été fait au sujet de territoires comme la Namibie.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)^{d/}

15. L'OTAN a été violemment critiquée par la plupart des représentants qui ont estimé que les relations de l'OTAN avec le Portugal et des différents pays membres de l'OTAN avec le Portugal et l'Afrique du Sud constituaient un des obstacles les plus graves sur la voie de la décolonisation en Guinée (Bissau), au Mozambique, en Angola, en Namibie et en Rhodésie du Sud. On a estimé que si le Portugal, le pays le plus pauvre de l'Europe occidentale, avait pu mener depuis des années une guerre coloniale coûteuse contre les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau), c'était essentiellement grâce à l'appui, tant militaire que politique, accordé au Gouvernement portugais par ses alliés de l'OTAN. On a dit aussi que le Portugal en échange avait donné à ses alliés toute latitude pour piller les richesses et exploiter les ressources humaines de ces territoires.

Intérêts économiques étrangers

16. Les représentants ont été unanimes à critiquer âprement les investissements économiques étrangers en Guinée (Bissau), en Angola, au Mozambique, en Rhodésie du Sud, en Namibie et en Afrique du Sud. Selon eux, ces investissements avaient fait un tort immense aux peuples coloniaux et avaient contribué à prolonger la lutte menée dans les territoires coloniaux d'Afrique australe. On a dit que plusieurs grandes sociétés exerçant leurs activités dans la région exploitaient

^{d/}Le représentant de l'Italie a exprimé des réserves au sujet de ce paragraphe.

la misère des peuples des territoires en profitant des conditions de travail discriminatoires qui y existaient et, en même temps, entravaient la lutte des peuples coloniaux en procurant au Gouvernement portugais, au Gouvernement sud-africain et au régime Smith des revenus qui leur permettaient de poursuivre la guerre contre la population.

Projets de Cabora Bassa et du Cunene

17. On a reproché à ces deux projets de servir les ambitions des pays colonialistes en Afrique australe. On a fait observer qu'un certain nombre de pays occidentaux, ayant à leur tête la société Krupp de la République fédérale d'Allemagne, participaient à la construction du barrage sur la rivière Cunene. On a estimé que le silence de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du projet de la rivière Cunene était particulièrement grave.

18. On a dit que le projet de **Cabora Bassa était un "crime" contre les peuples d'Afrique** et un appel a été adressé au Groupe ad hoc pour qu'il demande à l'Organisation des Nations Unies de dénoncer le projet de Caborra Bassa comme constituant une menace à la paix internationale.

19. La collaboration de certains pays au projet de Caborra Bassa a été condamnée en termes énergiques. On a estimé que toute participation au projet revenait à soutenir purement et simplement la politique visant à installer un grand nombre de Blancs dans la région, au détriment des habitants actuels et au profit de puissances comme l'Afrique du Sud qui mettent tout en oeuvre pour modifier l'équilibre racial de la région. La décision des Gouvernements suédois et italien de retirer leur appui au projet a été notée avec satisfaction. On a demandé à l'Organisation des Nations Unies de faire pression sur les autres participants au projet pour qu'ils retirent aussi le leur.

Règlement pacifique des problèmes coloniaux

20. On a dit qu'il y avait à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre de pays opposés à la lutte armée des peuples coloniaux d'Afrique qui demandaient le règlement pacifique des problèmes coloniaux. Il ne fallait pas perdre de vue qu'on avait affaire, en Afrique du Sud, à des **"racistes déments et des fascistes bigots dénués de tout sentiment humanitaire"**, qui ne comprenaient que le langage

de la force. On a laissé entendre que les avis préconisant des solutions pacifiques venaient généralement de pays qui donnaient leur appui aux oppresseurs d'Afrique australe.

Lutte armée

21. La plupart des représentants ont estimé que, dans les territoires coloniaux qui subsistent aujourd'hui en Afrique, la lutte armée était la seule solution offerte aux peuples coloniaux. Ils n'étaient venus à cette conclusion que lorsque toutes les possibilités de règlement pacifique avaient été épuisées. Ils n'avaient pas d'illusions quant à l'efficacité d'autres moyens tels que les négociations avec les puissances coloniales d'Afrique australe car, selon eux, l'histoire montrait qu'il n'existait plus de possibilité de ce genre. Commentant le Manifeste de Lusaka, certains représentants ont fait observer que les **puissances** coloniales intéressées avaient déjà eu suffisamment de temps pour donner suite à la proposition de négociations figurant dans le Manifeste et qu'aucune initiative de ce genre n'était en vue. Selon ces représentants, c'était la preuve évidente qu'il n'était plus possible de négocier et que la lutte armée, quelle qu'en soit la durée, était la seule voie ouverte aux peuples coloniaux d'Afrique australe.

Légitimité de la lutte des peuples coloniaux

22. Presque tous les représentants se sont félicités que l'Assemblée générale des Nations Unies ait reconnu la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur autodétermination. Certains ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait en toute logique aller plus loin et accorder, par tous les moyens possibles, une aide directe aux mouvements de libération.

Unité de lutte des mouvements de libération

23. Un grand nombre des représentants ont dit qu'ils étaient conscients que la lutte contre le colonialisme et la domination étrangère avait un caractère universel et indivisible. La plupart ont insisté sur les affinités qui existaient entre les mouvements de libération d'Afrique, la lutte que mènent les Palestiniens pour affirmer à nouveau leurs droits inaliénables et les autres mouvements qui se sont constitués ailleurs dans le monde, notamment en Asie du Sud-Est. Plusieurs ont déclaré que leur organisation maintenait régulièrement des contacts avec

des mouvements de libération opérant dans d'autres parties du monde et procédait avec eux à des échanges de vues et d'expérience.

Contact direct avec l'Organisation des Nations Unies

24. On a suggéré que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées nouent des contacts directs avec les mouvements de libération. Jusqu'à présent, ceux-ci n'ont reçu d'aide directe ni de l'ONU ni d'aucune institution spécialisée. Cette assistance pourrait cependant être extrêmement utile dans bien des domaines. Nombre de mouvements de libération, en particulier le PAIGC et le FRELIMO, ont formulé des suggestions concrètes quant aux domaines dans lesquels des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds international pour l'enfance (FISE) et le Haut Commissariat pour les réfugiés pourraient fournir une assistance. Une aide extérieure, a-t-on estimé, pouvait jouer un rôle considérable dans les régions libérées du joug colonial. On a également émis l'opinion que les régions libérées, par exemple en Guinée (Bissau) et au Mozambique, étaient comparables à des Etats souverains et que les autres zones du territoire qui demeuraient sous la domination portugaise devaient être considérées, aux fins des contacts avec l'ONU et ses institutions spécialisées, comme illégalement occupées par l'ennemi. Plus particulièrement, l'OMS pourrait contribuer à la formation de cadres sanitaires et fournir des médicaments et de l'équipement. De même, le FISE pourrait apporter une aide à l'enfance, l'UNESCO s'occuper de la formation de techniciens en fournissant des bourses de formation professionnelle et la FAO aider à éliminer des problèmes comme la malnutrition. En outre, il y aurait lieu, dans les régions libérées, de faire adopter des techniques plus perfectionnées dans divers secteurs de l'activité.

Invitation faite au Comité spécial à se rendre dans les régions libérées

25. Des représentants des mouvements de libération ont invité le Comité spécial à se rendre dans les régions libérées des territoires coloniaux d'Afrique. A leur avis, de telles visites étaient essentielles pour les travaux du Comité.

Aide matérielle directe de l'ONU

26. Tous les représentants des mouvements de libération avec lesquels le Groupe ad hoc a pris contact ont demandé, entre autres choses, une assistance matérielle directe de l'ONU. Ils ont estimé que l'ONU, ayant reconnu la légitimité de leur lutte, devrait leur fournir une aide financière, des médicaments et autres fournitures et même des armes. Certains représentants ont suggéré de constituer un fonds des Nations Unies par l'intermédiaire duquel cette assistance serait fournie. Il a été suggéré aussi que si la création d'un tel fonds sous les auspices de l'ONU soulevait des problèmes d'ordre juridique, on pourrait envisager la constitution d'un fonds spécial indépendant auquel les Etats intéressés pourraient verser leurs contributions et qui serait officiellement reconnu par le Comité spécial.

Assistance matérielle fournie individuellement par les pays

27. Il a été suggéré que l'ONU invite les divers pays à accorder, à titre individuel, toute l'assistance possible aux mouvements de libération.

Sanctions contre la Rhodésie du Sud

28. Les sanctions contre la Rhodésie du Sud ont été vivement critiquées non seulement par les représentants des mouvements sud-rhodésiens de libération mais aussi par d'autres. On a émis l'opinion que les sanctions ne pourraient avoir d'efficacité tant qu'elles ne s'étendraient pas à l'Afrique du Sud et l'on a ajouté que le Royaume-Uni n'avait insisté sur l'adoption de sanctions qu'à seule fin d'accorder une satisfaction illusoire aux amis du peuple du Zimbabwe.

Autorité légale en Rhodésie du Sud

29. Les représentants ont demandé que soit rejetée la thèse britannique selon laquelle, en Rhodésie du Sud, l'autorité légale appartient au Royaume-Uni. On a émis l'opinion que le Gouvernement britannique ne s'était pas acquitté de ses responsabilités morales à l'égard du peuple du Zimbabwe et que, s'il fallait recourir à la force pour abattre le régime minoritaire, c'était non le Gouvernement du Royaume-Uni mais le peuple du Zimbabwe lui-même qui devait s'en charger. On a lancé un appel afin que la légitimité du recours à la force par le peuple du Zimbabwe pour la libération de son pays soit expressément reconnue. On a émis

l'opinion que le recours à la force par le Gouvernement du Royaume-Uni aurait pour effet de perpétuer le régime colonial et que l'intervention britannique aurait très certainement pour objet d'éliminer le mouvement de libération populaire et de favoriser la minorité raciste.

30. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures afin d'assurer l'"éducation politique" de la population en Rhodésie du Sud : cette éducation était particulièrement importante eu égard aux nombreux instruments de propagande dont disposaient le Gouvernement sud-africain et le régime de Ian Smith en Rhodésie du Sud.

Education des Namibiens

31. On a adressé un appel aux Etats pour que chacun prenne en charge un étudiant namibien de l'école secondaire à l'université. On a fait observer que cela permettrait de surmonter certaines difficultés qui se présentent actuellement lorsqu'il s'agit d'assurer, dans le cadre des programmes existants, la formation des Namibiens à l'étranger.

Possibilité de saisir la Cour internationale de Justice de la question de la Namibie

32. On a émis l'avis que la question de la Namibie ne devrait pas être renvoyée à la Cour internationale de Justice. En effet, pareille décision n'aurait pour effet que d'accorder un répit à ceux qui ne sont pas véritablement soucieux de résoudre le problème. En outre, si la Cour internationale de Justice était saisie de la question, l'ONU pourrait difficilement adopter des résolutions au sujet de la Namibie.

L'apartheid en Afrique du Sud

33. Un appel pressant a été lancé pour que le problème de l'apartheid en Afrique du Sud soit considéré comme une question coloniale; ce n'était qu'ainsi que le problème pourrait être envisagé dans une juste perspective.

Boycottage du Portugal et des produits en provenance des territoires portugais

34. On a instamment demandé à l'Organisation des Nations Unies d'user de tous les moyens possibles pour isoler le Portugal sur le plan international et pour soumettre vraiment à un boycottage efficace le Portugal et les produits en provenance des colonies portugaises.

35. On a fait observer, par exemple, que les exportations de café - dont la quasi-totalité était destinée aux Etats-Unis - représentaient la moitié des exportations totales de l'Angola. Même si l'on ne boycottait que ce produit pendant un an environ, on contribuerait sensiblement à mettre un terme à la guerre en Angola. Un autre produit d'exportation important de l'Angola était le pétrole.

Aide aux réfugiés

36. La plupart des mouvements de libération ont reconnu que le Haut Commissariat pour les réfugiés fournissait, dans l'ensemble, une assistance utile aux réfugiés de leurs territoires. Toutefois certains ont été d'avis que le Haut Commissariat devrait collaborer directement avec eux et que l'aide devait être acheminée par leur intermédiaire. Dans certains cas, on a souligné que l'aide fournie incitait les peuples coloniaux à se désintéresser de la lutte de libération. Cependant, tous ont été d'accord pour reconnaître qu'il était souhaitable de fournir une aide accrue qui tienne dûment compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Prisonniers politiques

37. On a exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre une campagne générale, non seulement au sein de l'organisation mondiale mais partout où son appel pourrait être entendu en vue d'obtenir la libération des prisonniers politiques en Afrique australe. L'Organisation des Nations Unies devrait également veiller à ce que la Convention de Genève pertinente soit respectée en ce qui concerne les combattants de la liberté détenus par les puissances coloniales.

Assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal

38. On a souligné qu'en dépit de l'embargo sur les armes voté par le Conseil de sécurité en 1963 et en 1964, certains pays continuaient à fournir des armes à l'Afrique du Sud. La France, en particulier, a été mentionnée pour l'attitude de "défi impudent" dont elle faisait preuve : elle était devenue le principal fournisseur d'armes qui servaient à exterminer les peuples d'Afrique australe et à attaquer des Etats africains indépendants. On a également fait état d'un accord portant sur la fourniture de matériel de guerre d'un montant de 200 millions de livres

qui avait été récemment conclu avec l'Afrique du Sud. Parmi les autres Etats qui apportaient, à des degrés divers, un soutien actif au régime de Pretoria et au Portugal, on a cité notamment la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Japon. Plusieurs représentants ont critiqué la collaboration qui s'était récemment instaurée entre l'Afrique du Sud et le Malawi et ont estimé que l'Afrique du Sud s'apprêtait à se servir du Malawi comme d'un tremplin pour réaliser ses visées agressives.

39. On a demandé à l'Organisation des Nations Unies de faire pression sur les pays intéressés afin qu'ils appliquent les résolutions des Nations Unies relatives à la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et au Portugal.

40. On a fait observer également qu'il ne suffisait pas que les pays qui vendaient des armes au Portugal stipulent les conditions dans lesquelles elles pouvaient être utilisées; encore fallait-il qu'ils s'assurent que ces conditions étaient respectées. Certains représentants ont appuyé l'idée selon laquelle un contrôle international, sous une forme ou une autre, de l'emploi des armes ainsi fournies serait utile.

Dialogue sur les territoires coloniaux d'Afrique

41. Selon les représentants, la preuve était largement faite qu'aucun dialogue sur le colonialisme n'était possible entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain. Tout dialogue à ce sujet auquel participerait le Secrétaire général devrait en fait intervenir avec ceux des pays occidentaux qui continuaient à défier les résolutions des Nations Unies demandant la rupture des relations diplomatiques, économiques et militaires, avec l'Afrique du Sud.

Isolement de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud

42. Les représentants ont estimé que tous les pays devraient s'efforcer d'isoler l'Afrique du Sud par tous les moyens possibles. L'un des moyens consistait à exclure ce pays des divers organismes internationaux officiels et non officiels auxquels il appartient. Les membres des mouvements de libération de la Rhodésie du Sud ont estimé que le régime Smith devrait également être isolé; les pays ne devaient pas se leurrer sur l'attitude multiraciale adoptée en matière de sports par le régime illégal et accepter sur leurs terrains de jeux des participants venant de la Rhodésie du Sud. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait

s'employer à obtenir l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, ce pays ayant clairement montré qu'il n'était pas capable d'assumer les responsabilités que lui conférait sa qualité de Membre de l'Organisation. On a également exprimé l'avis que l'Afrique du Sud redoutait de plus en plus l'isolement et que pareille mesure ne pourrait avoir qu'un effet bénéfique en faisant peser sur la population sud-africaine le poids de l'opinion mondiale.

Centres d'information sur l'Afrique australe

43. On a dit qu'il y aurait lieu de créer des centres d'information régionaux des Nations Unies s'adressant aux pays de langue française et aux pays de langue espagnole. Le Gouvernement français, en particulier, avait profité de l'ignorance relative où se trouvait le peuple français des horreurs de l'apartheid; la pression de l'opinion ne jouant pas en France comme elle le faisait dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, le gouvernement avait pu devenir le principal fournisseur de l'Afrique du Sud en armes de génocide. C'est pourquoi il était important de créer un centre de documentation en français, sinon en France, du moins dans un pays comme l'Algérie dont la position géographique le rendrait à même de desservir à la fois les pays d'Europe et les pays africains de langue française.

Participation des mouvements de libération à la célébration du dixième anniversaire

44. Tous les mouvements de libération ont exprimé le vœu de participer à la session commémorative de l'Assemblée générale où sera célébré le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Certains ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge les frais de participation d'un ou plusieurs délégués des organisations intéressées.

Participation des mouvements de libération aux travaux de l'ONU

45. Certains dirigeants des mouvements de libération ont également émis l'avis qu'ils devraient être invités périodiquement à l'ONU pour exposer leur situation devant les délégations et les informer des problèmes auxquels ils avaient à faire face.

Condamnation du colonialisme en Afrique australe

46. Il a été maintes fois suggéré au Groupe ad hoc que le colonialisme pratiqué par le Portugal et l'Afrique du Sud en Afrique australe ainsi que le régime illégal de la Rhodésie du Sud devraient être condamnés dans les termes les plus vigoureux par l'Organisation des Nations Unies et les autres instances internationales.

III. REUNIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

47. Le Groupe ad hoc s'est entretenu à Addis-Abéba avec Son Excellence, M. Diallo Telli, Secrétaire général de l'OUA ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires de cette organisation. M. Telli s'est montré préoccupé par le manque de résultats positifs obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine colonial et a ajouté que l'indécision du Conseil de sécurité à l'égard des questions coloniales suscitait une vive inquiétude. Il a déclaré que jusqu'à présent la principale contribution de l'ONU à cet égard avait consisté à reconnaître la légitimité de la lutte contre le colonialisme et contre la discrimination raciale et il a ajouté que l'ONU devrait faire appel aux Etats Membres pour qu'ils prêtent aux mouvements de libération une assistance matérielle concrète car leur seul soutien politique était devenu insuffisant. Par la suite, les dirigeants de l'OUA et les membres du Groupe ad hoc ont discuté de questions d'intérêt commun. Les représentants de l'OUA ont notamment déclaré que des démarches préliminaires visant à établir des relations avec les institutions spécialisées en vue de fournir une assistance aux mouvements de libération avaient été entreprises et que des plans concrets avaient déjà été proposés à cet égard.

48. D'autre part, on a indiqué aux membres du Groupe ad hoc que la reconnaissance des mouvements de libération par l'OUA dépendait strictement de l'efficacité de ces mouvements et faisait l'objet de réexamens constants. Selon l'OUA, l'ONU devrait, en principe, s'intéresser uniquement aux mouvements qui étaient reconnus par l'OUA; il existait en effet d'autres organisations qui, malgré la propagande considérable qu'elles faisaient, à New York notamment, ne reposaient sur aucune base solide. L'OUA estimait que l'intérêt porté à ces organisations risquait de porter préjudice aux mouvements authentiques et de faire perdre de vue à l'ONU les véritables problèmes.

49. Interrogé sur la façon dont les Nations Unies pourraient contribuer davantage au progrès de la lutte contre le colonialisme, le Secrétaire général de l'OUA a déclaré que l'ONU ne saurait mieux célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation qu'en créant un fonds spécial d'aide à la décolonisation. Cela

consisterait dans la pratique à instituer un comité de coordination, composé de représentants de l'ONU, de l'OUA et des institutions spécialisées, qui serait chargé de la gestion de ce fonds. Le Comité spécial aurait à cet égard un rôle prédominant à jouer et veillerait à ce que les ressources du fonds ne soient utilisées que par les mouvements de libération authentiques.

50. Le secrétaire exécutif du Comité de libération de l'OUA et ses collaborateurs, lorsqu'ils ont rencontré le Groupe ad hoc à Dar es-Salam, ont insisté sur certaines des idées et des vues qui avaient été émises au siège de l'OUA, notamment sur l'importance qu'il y a à fournir une assistance matérielle et financière aux mouvements de libération, et ont apporté des précisions à leur sujet.

REUNION AVEC LE REPRESENTANT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES A LUSAKA

51. Le Groupe ad hoc a rencontré M. Komorsky, représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Lusaka, afin d'obtenir des renseignements sur le traitement réservé aux réfugiés de Rhodésie du Sud. M. Komorsky a indiqué que le Royaume-Uni avait posé pour principe que toute personne arrivant de Rhodésie du Sud en Zambie avait droit à la protection du Haut Commissaire britannique. De ce fait, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se trouvait actuellement dans l'impossibilité, en vertu de son mandat, de prêter quelque assistance que ce soit aux réfugiés sud-rhodésiens en Zambie. Répondant à une question, M. Komorsky a ajouté qu'il ignorait quelle assistance précise le Gouvernement du Royaume-Uni accordait à ces personnes, à supposer qu'il leur en accorde une.

52. L'un des membres du Groupe ad hoc a fait remarquer que jusqu'au 12 août 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours soutenu que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome auquel par conséquent l'Article 73 e de la Charte qui concernait les territoires non autonomes, ne s'appliquait pas. Le Royaume-Uni ne pouvait donc pas étendre sa protection légale aux réfugiés de Rhodésie du Sud avant cette date. On a alors demandé au représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés si les réfugiés rhodésiens avaient bénéficié d'une assistance quelconque de la part de son organisation avant cette date. Le représentant du Haut Commissaire a répondu qu'aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, ne leur avait été prêtée avant le 12 août 1969.

DEUXIEME PARTIE

ADDITIF AU RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX*

ADDITIF

41. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté, conformément à la résolution 2521 (XXIV), adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1969, un rapport sur le programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration (voir ci-dessus, première partie) dans lequel il recommandait à l'Assemblée, pour examen, un projet de programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Ce projet de programme a été adopté par l'Assemblée à sa 1862ème séance, le 12 octobre 1970 [résolution 2621 (XXV)]⁷.

42. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 36 du rapport susmentionné (voir ci-dessus, première partie), où il est indiqué ce qui suit :

"En ce qui concerne la préparation de la documentation /l'étude analytique demandée aux termes de la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale/ sur la question de la décolonisation, ... le Comité spécial a l'intention de présenter un nouveau rapport à ce sujet dans un additif au présent document."

43. A sa 780ème séance, le 3 décembre, le Comité spécial a examiné le cinquante-septième rapport du Groupe de travail (voir annexe ci-après), qui contient un compte rendu des travaux entrepris par celui-ci touchant l'étude susmentionnée, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 778ème séance, le 1er avril (voir ci-dessus section II, par. 6).

44. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Equateur, de la Bulgarie, de l'Irak, de Madagascar, de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.780), le Comité spécial a adopté le cinquante-septième rapport du Groupe de travail, étant entendu que les observations faites par les membres du Comité figureraient au compte rendu de ladite séance. En prenant cette décision, le Comité spécial est convenu de reporter à l'année suivante la suite de l'examen des questions relatives à l'achèvement du projet d'étude analytique.

* Précédemment publié sous la cote A/8068/Add.1.

ANNEXE

Cinquante-septième rapport du Groupe de travail*

1. A ses 92ème, 95ème et 96ème séances, entre le 9 octobre et le 17 novembre 1970, le Groupe de travail a examiné les recommandations complémentaires à formuler à l'intention du Comité spécial en ce qui concerne le programme spécial d'activités en rapport avec le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 735ème séance, le 1er avril.
2. Le Groupe de travail a rappelé que les tâches assignées au Comité spécial par l'Assemblée générale dans sa résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969 consistaient à préparer :
 - a) Un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action devant être examinées à la réunion commémorative spéciale;
 - b) Une étude analytique succincte sur la question de la décolonisation.
3. Le Groupe de travail a noté que la première des deux tâches a été accomplie, puisqu'il avait soumis précédemment des recommandations (A/AC.109/L.669) à ce propos au Comité spécial; que le Comité spécial avait par la suite pris des mesures à ce sujet (voir ci-dessus, première partie) et que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2621 (XXV) datée du 12 octobre 1970, contenant un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. S'agissant de la deuxième tâche susmentionnée, le Groupe de travail a rappelé, ainsi qu'il est expliqué à la section pertinente du rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{a/}, que l'étude envisagée avait pour objet de mobiliser l'opinion publique ainsi que la communauté internationale en faveur de l'application intégrale de la Déclaration. L'étude devait notamment comprendre une analyse des diverses manifestations du colonialisme et des obstacles s'opposant à la décolonisation, ainsi qu'un examen de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation; de l'avis du Comité préparatoire,

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.683.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, point 24 de l'ordre du jour (document A/7684).

l'étude pouvait servir de base pour la préparation du projet de déclaration ou de programme d'action mentionné au paragraphe 2 a) ci-dessus.

5. Le Groupe de travail a rappelé qu'avec l'aide et la collaboration étroites du Rapporteur du Comité, il avait consacré sensiblement plus de six mois de l'année à la préparation d'un avant-projet pour l'étude analytique susmentionnée et qu'à ce propos, il avait notamment, au mois de juin, envoyé en Afrique un groupe spécial qu'il avait chargé de s'informer des vues des dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux subsistant sur ce continent. Durant les travaux préparatoires, le Rapporteur avait établi quatre versions successives du projet de texte en se fondant sur les observations et les commentaires faits par les membres du Comité spécial. En outre, une délégation avait établi et soumis au Groupe de travail un projet pour les premières sections de l'avant-projet. Le Groupe de travail a rappelé en outre que, lors de la préparation du programme d'action mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, il avait tenu compte des sections pertinentes de l'avant-projet d'étude analytique dont la préparation était déjà fort avancée à ce moment.

6. Pendant les échanges de vues qui ont eu lieu au cours de ces réunions devant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, de nombreux membres ont estimé que, malgré les difficultés rencontrées pour achever l'étude, le Groupe de travail devrait s'employer résolument à la terminer pendant l'année du dixième anniversaire de la Déclaration, à l'occasion duquel le Comité avait entrepris ce travail. Tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable de terminer l'étude pendant l'année de commémoration, d'autres ont exprimé l'avis qu'étant donné le temps et le travail supplémentaires que demanderait la préparation d'une étude analytique satisfaisante à un moment où les membres étaient retenus par des questions dont ils devaient s'occuper d'urgence, le Comité spécial pourrait reporter la préparation de l'étude à sa session suivante.

7. Après de nombreuses consultations et eu égard à la clôture imminente de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail est convenu de recommander au Comité spécial de reporter à l'année suivante la suite de l'examen des questions relatives à l'achèvement du projet d'étude analytique.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
